



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse de Tarn et Garonne, du Lot et du Gers

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN-ET-GARONNE
SERVICE AEMO
82000 MONTAUBAN

Arrêté modificatif portant extension non importante de capacité

AP n° 82-2017-06-12-003

AD n° 2017-838

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté conjoint du 17 juin 2008, portant reconnaissance juridique et extension de capacité du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Tarn et Garonne ;
- VU l'arrêté n°AP82-PREF-2015-05-065 et AD n°2015-961 du 28 mai 2015 susvisé est rapporté.
- VU la demande d'extension de capacité de 60 mesures supplémentaires du service d'Action Educative en milieu ouvert présentée par la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne en date du 19 décembre 2014 ;
- VU la transmission des documents prévus à l'article D 313-12 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETTENT :

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne en vue de l'extension de capacité de 60 mesures du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) est acceptée.

Article 2 :

La capacité du service AEMO est portée à 360 mesures.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

- N° FINESS de l'entité juridique :	82 000 4695
- N° FINESS de l'établissement :	82 000 3507
- Code catégorie établissement :	295
- Code discipline d'équipement :	258
- Mode de fonctionnement :	16
- Code clientèle :	800
- Capacité :	360 mesures

Article 4 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa modification, faire l'objet :

D'un recours administratif gracieux devant les autorités signataires de cette décision ;

D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 10 :

L'arrêté n°AP82-PREF-2015-05-065 et AD n°2015-961 du 28 mai 2015 susvisé est rapporté.

Article 11 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur Inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, le Président de l'association "Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 12 juin 2017

Le Préfet,

Montauban, le 24 mai 2017

Le Président du Conseil
Départemental,